

Nature de l'acte : 6.1

N° 2026 02 242

Mis en ligne le ...2.7..22...2.6.

ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES À L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, AU STATIONNEMENT ET À LA CIRCULATION DANS LE CADRE DU TROPHÉE DE TRIAL DE LA VILLE DE LOURDES ET DU SLALOM AUTOMOBILE ORGANISÉS LES 7 ET 8 MARS SUR LE PARKING DE L'ESPLANADE DU PARADIS ET LE SITE DU BÉOUT

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L2122-18, L 2212.1, L 2212.2, L 2212.5, L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L 2122-1 et suivants, L 2125-5 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (Livre I - Huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la demande de monsieur Serge BOLLE, Trésorier du Trial Club Lourdais, relative à l'édition 2026 du Trophée de la Ville de Lourdes organisé sur le site du Béout le 8 mars 2026.

Vu la demande de monsieur Mathieu PECASSOU, Président de l'écurie des gaves, relative à l'édition 2026 du Slalom des gaves organisé sur le parking de l'esplanade du Paradis les 7 et 8 mars 2026.

Vu la demande du président de l'association RC Lourdes, relative à une démonstration de Crawlers RC organisée sur l'espace vert qui jouxte le pont de l'Arrouza, les 7 et 8 mars 2026.

Considérant l'engagement du Trial Club Lourdais de prendre à sa charge les frais de service d'ordre, d'assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui pourraient être causés au domaine public du fait des concurrents, des organisateurs ou de leurs préposés, de souscrire un contrat d'assurance conforme au modèle type prévu par la réglementation générale des épreuves sportives.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles, afin de faciliter la circulation et le stationnement, de réguler l'utilisation du domaine public et de prévenir les accidents et garantir la sécurité pendant toute la durée des deux manifestations.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Occupation du domaine public/stationnement :

A compter du jeudi 5 mars 2026 à 23h00 et jusqu'au lundi 9 mars 2026 à 14h00, le stationnement des véhicules sur le parking de l'esplanade du Paradis est interdit aux véhicules .

Les 7 et 8 mars 2026, les membres de l'association dénommée « L'écurie des gaves » sont autorisés à organiser sur le parking de l'esplanade du Paradis l'édition 2026 du Slalom des Gaves. Afin de sécuriser la manifestation, le stationnement des véhicules, autres que ceux liés à la course, est formellement interdit sur le parking de l'esplanade du Paradis à compter du jeudi 5 mars 2026 à 23h00 et jusqu'au lundi 9 mars 2026 à 12h00 .

Les 7 et 8 mars 2026, les membres de l'association dénommée « L'écurie des gaves » sont autorisés à installer une buvette sur l'espace vert situé à l'intersection du boulevard du Gave et de l'avenue Monseigneur Rodhain.

A cet effet, le bénéficiaire s'engage à détenir l'autorisation de débit de boissons temporaire sollicitée auprès du service compétent durant la manifestation.

Les 7 et 8 mars 2026, les membres de l'association dénommée « RC Lourdes » sont autorisés à installer une remorque équipée sur l'espace vert situé à l'intersection du boulevard du Gave et de l'avenue Monseigneur Rodhain.

ARTICLE 2 : Stationnement/occupation du domaine public

A compter du vendredi 6 mars 2026 à 12h00 et jusqu'au lundi 9 mars 2026 à 12h00, la moitié Ouest du parking des camping-cars de l'Arrouza est réservée aux véhicules liés à l'organisation du Slalom des Gaves.

Les samedi 7 mars et dimanche 8 mars 2026 entre 09h00 et 19h00, les véhicules de course liés à la manifestation sont autorisés à stationner en demi-chaussée, le long de la portion de l'avenue Monseigneur Rodhain située entre son intersection avec l'avenue de l'Esplanade du Paradis et celle avec le pont de l'Arrouza.

A cet effet, l'organisateur s'engage à implanter un dispositif composé de ses bénévoles signaleurs et d'une signalétique qui permette de sécuriser le passage des piétons tout le long du trottoir compris dans la portion énumérée à l'alinéa précédent.

L'organisateur s'engage également à mettre les moyens nécessaires afin de maintenir la circulation alternée des véhicules et à garantir à tout moment l'accès aux riverains, ainsi qu'aux véhicules de secours et de services publics.

A compter du 7 mars 2026 à 12h00 et jusqu'au 8 mars 2026 à 23h00, la portion Est du parking de l'Arrouza (Camping-car) est réservé aux organisateurs du Trial Club Lourdais pour l'installation du parc coureur, d'une buvette et le stationnement des véhicules liés à la compétition. A cet effet, le stationnement des véhicules est interdit sur le chemin qui borde la clôture Sud du parking de l'Arrouza et qui mène aux anciens jardins familiaux.

ARTICLE 3 : Circulation

A compter du samedi 7 mars 2026 à 07h00 et jusqu'au dimanche 8 mars 2026 à 21h00, la circulation des véhicules autres que assurant la desserte des riverains est interdite dans la portion de l'avenue Monseigneur Rodhain comprise entre son intersection avec le pont de l'Arrouza et celle avec l'entrée de la cité Saint Pierre.

En cas d'urgence, (voitures de médecins, infirmières, ambulances, véhicules de police et sapeurs- pompiers), des dérogations peuvent être délivrées par le responsable du service d'ordre.

Le samedi 7 mars 2026 à compter de 11h00 et jusqu'à 19h00 et le dimanche 8 mars 2026, à compter de 08h15 et jusqu'à 19h00, afin de sécuriser l'entrée du slalom automobile, une chicane, composée de séparateurs de voie, rouges et blancs, (2 d'un côté et 2 de l'autre), remplissables à l'eau et stabilisés par des boudins de sable en partie extérieure afin d'assurer leur maintien et leur stabilité au sol, est installée/retirée par l'organisateur dans la portion du boulevard du gave comprise entre son intersection avec l'esplanade du Paradis et celle avec la rue Sainte Madeleine.

A cet effet et pendant toute la durée de l'installation du dispositif, la priorité est donnée aux véhicules en provenance de l'esplanade du Paradis et à destination du boulevard du gave.

A compter du vendredi 6 mars 2026 à 08h00 et jusqu'au lundi 9 mars 2026 à 17h00,, un dispositif constitué de glissières en béton armé est installé sur les emplacements de

stationnement, de part et d'autre de l'entrée du Slalom automobile, avenue de l'Esplanade du Paradis ainsi qu'un dispositif constitué de glissières en béton armé délimitant l'entrée Nord du parking de la zone de stationnement qui jouxte le pont Peyramale.

ARTICLE 4 : Parcours/Réglementation

Le dimanche 8 mars 2026 à compter de 09h30 et jusqu'au passage du dernier concurrent, le Trial Club Lourdais est autorisé à organiser une compétition sur les parcelles n° AM 154, AV 72 et AV 18.

A cet effet, un fléchage est mis en place par les responsables de l'organisation afin de diriger le public et les compétiteurs vers les zones sécurisées, balisées, repérées et protégées.

Les piétons doivent obligatoirement se tenir derrière les barrières et les rubalises mises en place par les organisateurs dans les zones techniques.

Les organisateurs sont tenus de respecter l'heure de départ de l'épreuve fixée à 09h30, le dimanche 8 mars 2026.

Les organisateurs doivent respecter le boisement et les infrastructures existantes en se conformant aux consignes ci-après détaillées :

- Remise en état des lieux y compris comblement des ornières sur les chemins empruntés (délai d'une semaine après l'épreuve)
- Enlèvement des déchets y compris ceux occasionnés par les spectateurs.
- Utilisation d'un système de balisage facile à déposer (pas de clous ni peinture sur les arbres).

Les organisateurs doivent veiller tout particulièrement à ne pas occasionner de dégâts à la forêt communale et sont autorisés à nettoyer les parcelles n°AM 154, AV 18 et AV 72 dès la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Assurance/responsabilité

Les organisateurs du slalom automobile s'engagent à assurer une protection efficace du pylône situé au centre du parking à l'aide de pneumatiques et de bottes de paille, dégageant expressément la Commune de LOURDES et ses représentants de toute responsabilité en cas d'accident ou d'incident, et à transmettre aux services intéressés, l'ensemble des documents administratifs et assurances en lien avec la manifestation 48h avant la date de la manifestation.

Les organisateurs du trophée de trial de la Ville de Lourdes sont tenus de présenter, 48h au moins avant la date de la manifestation, le contrat d'assurance souscrit pour la manifestation.

Pour des raisons de sécurité, les organisateurs se réservent le droit d'annuler la manifestation en cas de fortes pluies ou de conditions météorologiques défavorables à la bonne conduite de l'épreuve.

ARTICLE 6 : Signalisation

La signalisation réglementaire (panneaux, barrières, dispositifs spécifiques, GBA), afférente aux dispositions ci-dessus, est mise en place par les services municipaux.

Le dispositif de sécurisation par séparateurs de voies est installé/enlevé par les membres de l'écurie des gaves.

ARTICLE 7 : Sanctions

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions est considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

Toute personne contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à des poursuites conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Publication

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Recours

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le

26 février 2026

Pour le Maire,



Philippe ERNANDEZ
1^{er} Adjoint délégué

Notifié le
☐ Par courrier recommandé envoyé le
☐ Par remise en main propre
☐ Par mail envoyé le

Je soussigné(e).....

Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.